

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24414054***Déposé
05-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0639958983

Nom(en entier) : **ARTISIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Beau Site 1ère Avenue 45
: 1330 Rixensart**Objet de l'acte :**OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, ADRESSE AUTRE QUE SIEGE SOCIAL

D'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **ARTISIUM** », ayant son siège établi à (1330) Rixensart, 45, Beau Site 1ère Avenue, a pris les résolutions suivantes:

A. Constatation du montant des anciennes parts fixe et variable/ Confirmation du nombre d'actions existantes et des classes d'actions existantes ;

Première résolution :

L'assemblée demande expressément au notaire soussigné d'acter que : *le montant de l'ancienne part fixe souscrite s'élevait à la somme de dix-huit mille six cents (18.600,00 €) euros représentée par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, actuellement totalement libérées ;

*le montant de l'ancienne part variable souscrite s'élevait à la somme de cent cinq mille cinq cent (105.500,00 €) euros libérée actuellement à concurrence de nonante-cinq mille deux cent douze euros cinquante centimes (95.212,50 €), représentée actuellement par soixante-six (66) actions de classe B et treize (13) actions de classe C.

*qu'il n'y a pas actuellement de réserve légale.

A la suite de l'adoption du Code des sociétés et des associations la notion de part fixe et variable a disparu dans les sociétés coopératives.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

B. Reformulation/Modification de l'objet afin d'y confirmer l'objet, les buts, la finalité et les valeurs – Rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations ;

Deuxième résolution :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'original dudit rapport demeurera annexé aux présentes.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société de la manière proposée par l'administrateur dans son rapport et confirme que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

C. Modification des droits attachés aux classes d'actions – Rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 6 :87 du Code des Sociétés et des Associations – Impact sur les classes d'actions existantes ;

Troisième résolution :

Conformément à l'article 6 :87 du Code des Sociétés et des Associations, l'administrateur a dressé le rapport prévu par ledit article. Chaque actionnaire, présent ou représenté, reconnaît expressément avoir reçu préalablement à la tenue de la représentée assemblée, copie dudit rapport daté du 20 juin 2024, lequel demeurera annexé aux présentes.

Le notaire soussigné rappelle que si données financière et comptables sous-tendent le rapport de l'administrateur, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'administrateur évalue si ces données financières et comptables sont fidèles et suffisantes dans leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

A cet égard le rapport de l'administrateur stipule, en outre, qu'à la suite de la modification des droits attachés aux classes d'actions, il n'y a pas de données financières et comptables qui sous-tendent ledit rapport ; dès lors, le rapport de l'expert-comptable ou du réviseur d'entreprise n'est pas requis.

L'assemblée, et les actionnaires, confirment le contenu dudit rapport et, dès lors, la non-exigence de l'établissement d'un rapport par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée confirme que chaque actionnaire reste dans la classe d'actions à laquelle il appartient et dont il est fait mention ci-avant en début d'assemblée générale.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

D. Adoption éventuelle d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;

Cinquième résolution :

L'administrateur précise :

* qu'un règlement d'ordre Intérieur existe pour les actions de classes B et C, daté du 6 octobre 2015, lesquels ne sont plus en conformité avec le contenu de la présente modification des statuts ;

* qu'il n'a pas eu le temps de finaliser des nouveaux projets de Règlement d'Ordre Intérieur à soumettre à l'assemblée lors de la tenue de la présente assemblée.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

E. Démission de l'administrateur statutaire - Décharge – Nomination d'un nouvel administrateur statutaire ;

Sixième résolution :

Monsieur Frédéric BISTIAUX, préqualifié, ici présent, déclare présenter à l'assemblée générale la démission de ses fonctions d'administrateur statutaire à dater de ce jour.

L'assemblée générale prend acte de cette démission et décharge, expresse et individuelle, lui est présentement donnée et sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée décide de nommer immédiatement un nouvel administrateur statutaire pour une durée illimitée, savoir :

La société à responsabilité limitée « **HARMONY MANAGEMENT** », ayant son siège établi à (1330) Rixensart, 45, Beau Site 1ère Avenue ;

Portant le numéro d'entreprise 0733.706.614 ;

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie LIGOT, notaire associée à Grez-Doiceau, en date du 4 septembre 2019, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du 6 septembre 2019 sous la référence « 19332655 » ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors ;

Est ici présent en sa qualité d'administrateur unique de ladite société Monsieur Frédéric BISTIAUX, préqualifié, agissant aux présentes conformément à l'article 16 des statuts, en vertu des pouvoirs lui conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2019, publiée par extrait aux annexes du moniteur belge du 4 février 2020 sous la référence « 20019869 ».

Lequel agissant esdite qualité d'administrateur de la SRL « **HARMONY MANAGEMENT** » précise se désigner en qualité de représentant permanent à dater de ce jour et mandate le notaire soussigné

afin de procéder à la publication d'usage au Moniteur Belge dans le cadre de la publication à intervenir à la suite de la présente assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

F. Modifications des statuts afin de tenir compte des résolutions qui précèdent ;

Huitième résolution :

A la suite des résolutions qui précèdent les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - OBJET

Son contenu est remplacé par le texte suivant :

« Finalité coopérative et valeurs

En vue de la réalisation de son objet, la société se fonde sur les valeurs d'entraide, de responsabilité, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité.

A ces fins, la société est régie par les principes suivants :

- Un contrôle démocratique exercé par les membres ;*
- Une participation économique des membres ;*
- Une autonomie et une indépendance, notamment lors de la prise de décisions.*

Les activités de la Société sont dédiées au développement socioéconomique individuel des Sociétaires, afin de renforcer leurs capacités d'action et de travail dans le monde en toute autonomie entreprenante et solidaire. Ce but sera poursuivi suivant le modèle d'une entreprise partagée par tous les Sociétaires qui y travaillent, qui favorise, tant au niveau belge qu'europpéen,

- la meilleure protection sociale et économique, fiscale et juridique possible,*
- la reconnaissance de leur utilité sociale et économique,*
- leur épanouissement personnel et le choix d'un environnement de travail optimal,*
- la création de droits spécifiques à un modèle collectif, socialement utile et profitable, qui intègre les nouvelles manières de travailler, d'échanger, d'entreprendre et de se rémunérer,*
- la mutualisation des moyens et des risques inhérents à l'entreprise et au travail.*

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de favoriser le développement des activités professionnelles de ses actionnaires, dont l'activité principale ou accessoire ressort du domaine culturel ou artistique au sens large.

Par « activité ressortant du domaine culturel ou artistique au sens large », l'on entend toute activité de création, de réalisation, de soutien technique, de formation, ou toute autre pratique dans les domaines des arts audiovisuels, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la photographie, du graphisme, de la chorégraphie, de la danse, des jeux vidéo et du design.

Aux fins de la réalisation de son objet social, la société met à disposition de ses actionnaires une infrastructure et des services communs destinés à faciliter la gestion de leurs activités professionnelles, de développer leur activité économique et de bénéficier de certains avantages. Les services que la société propose à ses actionnaires sont applicables à toutes leurs activités professionnelles, que celles-ci ressortent du domaine culturel ou artistique, ou d'un autre domaine dans lequel l'actionnaire serait également actif.

La société pourra tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger, exécuter des prestations de services, dont notamment et non limitativement :

- la mise en place d'une infrastructure, de conseils et de services de nature juridique, financière, comptable et administrative par l'intermédiaire de laquelle les actionnaires développeront leur activité professionnelle et prêteront leurs services à leurs clients ;*
- la mise à disposition de bureaux, studios d'enregistrement, salles de réunion, et de tout autres lieux destinés aux activités professionnelles des actionnaires ;*
- la gestion centralisée de la facturation des prestations et du paiement des rémunérations des*

actionnaires ;

- l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de matériel informatique, sportif, musical, artistique ou technique à destination des activités professionnelles des actionnaires ou de leurs clients.
- l'organisation de formations en lien avec des sujets permettant aux actionnaires de développer ou d'organiser leur activité professionnelle ;
- la mise à disposition d'une plateforme informatisée permettant suivi de commandes, de facturation et du chiffre d'affaire des activités professionnelles des actionnaires ;
- la mise en place de service d'encadrement administratif en lien avec des prestations de tiers liées à l'activité professionnelle des actionnaires, notamment des prestations d'assurance, de pension, de mise à disposition de véhicule, etc.
- l'organisation d'événements culturels et sportifs pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- toutes opérations permettant l'encadrement du développement professionnel des actionnaires, notamment la mise en place d'incubateurs d'entreprises, de réseaux de professionnels, d'un système d'entraide et de solidarité à destination des actionnaires.
- L'édition et phonographiques, la production d'enregistrements phonographiques ou audiovisuels, d'œuvres numériques et multimédia ;
- Le management artistique ;
- toutes opérations de conseils et de formations relatives à son objet social ;
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capitaux propres, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc. ;
- l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la production de tout accessoire direct ou indirect en relation avec son objet social ;
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, en rapport ou non avec ses autres activités ;
- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

Elle peut conclure, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations juridiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en développer ou à en favoriser la réalisation, et notamment, acquérir, céder, concéder, donner ou recevoir en location des droits intellectuels, acquérir ou exploiter tous brevets, licences, marques, droits d'auteur, etc., donner à bail tout ou partie de ces exploitations, tous ces exemples n'étant pas limitatifs.

La société peut faire ces opérations en son nom et pour son compte, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses actionnaires, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire. Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet. »

L'ARTICLE 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6. Capitaux propres et apports

En rémunération des apports, **deux cent soixante-cinq (265) actions** ont été émises.

Les actions sont réparties en quatre classes, respectivement dénommées A, B, C et D.

Chaque action confère une part identique dans la répartition des bénéfices et le produit de la liquidation.

La société ne pourra émettre aucune autre espèce de titre si ce n'est des obligations.

Les actions sont nominatives et doivent être libérées à leur émission à concurrence de vingt-cinq (25%) pourcent au moins et l'intégralité de l'action doit être libérée au plus tard dans les six mois de l'émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide

souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant du, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actions existantes et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquels ils ont souscrit, le montant versé, la *justification* du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Conformément à l'article 6 :24 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique dans les conditions fixées par la loi.

1. L'indisponibilité des apports

Les capitaux propres sont illimités.

Un compte de capitaux propres indisponible est maintenu. L'ensemble des apports des fondateurs, correspondant aux actions de type « A » seront inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. Il n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité d'actionnaires et en raison du retrait de leurs actions (ci-après dénommées "parts") ou de souscriptions supplémentaires par les actionnaires.

Le compte de capitaux propres indisponible ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6 : 85 du CSA.

Actions de type (classe) « A »

Les actions de classe « A » sont les actions qui ont été souscrites par les actionnaires fondateurs ; elles sont au nombre de cent quatre-vingt-six (186) actions. Aucune action de classe « A » ne sera créée en cours d'existence de la société.

Chaque action de **classe « A »** donne droit à **trente (30) voix**.

Les actions de type A ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales agréés par l'ensemble des actionnaires de classe A, à l'unanimité. A défaut, la cession est de plein droit réputée refusée.

En cas de cession les actions de classe « A » gardent leur classe d'action « A ».

Un actionnaire de classe A ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Actions de type (classe) « B »

Les Actions de type « B » sont des actions réservées aux personnes physiques travailleurs indépendants ayant une activité professionnelle principale qui ressort du domaine culturel ou artistique au sens large, ou ayant une formation professionnelle lui permettant de développer une telle activité. Les actionnaires de type « B » prennent part activement au fonctionnement de la coopérative par leurs activités professionnelles.

Tout actionnaire de type « B » doit préalablement avoir été agréé par le conseil d'administration. Le candidat actionnaire doit raisonnablement prouver pouvoir démontrer avoir des perspectives de développement suffisantes de son activité professionnelle *principale*, dont les critères sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Chaque action de **classe B** donne droit à **deux (2) voix**.

Le droit de vote attache aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Les actions B ne sont pas cessibles que ce soit entre vifs pour cause de mort. En outre, un actionnaire de classe « B » ne peut être propriétaire que d'une seule action de classe « B » et ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Actions de type (classe) « C »

Les Actions de type « C » sont des actions réservées aux personnes physiques indépendantes complémentaire dans le domaine culturel ou artistique au sens large, ou ayant une formation professionnelle lui permettant de développer une telle activité.

Tout actionnaire de type « C » doit préalablement avoir été agréé par le conseil d'administration. Le candidat actionnaire doit raisonnablement pouvoir démontrer avoir des perspectives de développement suffisantes de son activité professionnelle *complémentaire*, dont les critères sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les actions de **classe C** donnent lieu à **une (1) voix**.

Les actions C ne sont pas cessibles que ce soit entre vifs ou pour cause de mort. En outre, un actionnaire de classe « C » ne peut être propriétaire de plusieurs actions de classe « C » et ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Actions de type (classe) « D »

Les Actions de type « D » sont des actions réservées aux indépendants personne physique ayant une activité professionnelle principale qui ressort du domaine culturel ou artistique au sens large, ou ayant une formation professionnelle lui permettant de développer une telle activité.

Les Actions D ne sont accessibles qu'aux détenteurs d'une action B qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir intégralement libéré son action B ;
- Avoir, en tant qu'actionnaire de type B, une activité professionnelle ayant généré un bénéfice important pour la Coopérative, selon les critères à l'appréciation du conseil d'administration, qui sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

L'action D se substitue à l'action B, par retrait de l'action B et souscription de l'action D.

Les actions de **classe D** donnent droit à **quatre (4) voix**.

Les actions D ne sont pas cessibles que ce soit entre vifs ou pour cause de mort. En outre, un actionnaire de classe « D » ne peut être propriétaire de plusieurs actions de classe « D » et ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe. »

ARTICLE 18 :

Les alinéas 3 jusque in fine sont remplacés par les alinéas suivants :

« Est nommée administrateur statutairement, et pour une durée indéterminée : la Société à Responsabilité Limitée « Harmony Management », dont le siège est établi Beau Site 1ere avenue, 45 a 1330 Rixensart, BCE 0733.706.614.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est rémunéré étant précisé que l'administrateur ne pourra être lié avec la société par un contrat de travail.

Dans les trente jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de l'entreprise un extrait de l'acte constatant leur nomination en vue de la publication aux annexes du Moniteur belge. »

ARTICLE 29 :

Est supprimé car intégré dans l'article 6.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

G. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations – *Adaptation de la forme légale : maintien de la forme de société coopérative* ;
Neuvième résolution :

L'assemblée constate que depuis le 1er janvier 2020 le Code des Sociétés et des Associations est d'application à la société. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des Sociétés et des Associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations **et de conserver** la forme légale de la **société coopérative** (en abrégé **SC**).

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

H. *Adaptation du capital social* au Code des Sociétés et des Associations.

Dixième résolution :

L'assemblée confirme :

*que la part fixe libérée s'élève à la somme de dix-huit mille six cents (18.600,00 €) euros ;

*que la réserve légale s'élève à zéro (0,00 €) euro.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit la somme globale de dix-huit mille six cents (18.600,00 €) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et l'assemblée déclare que la part variable non libérée s'élève à la somme de dix mille deux cent quatre-vingt-sept euros cinquante centimes (10.287,50 €).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

I. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les Code des sociétés et des associations.

Onzième résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La Société adopte la forme juridique de **société coopérative**.

Elle est dénommée « **ARTISIUM** ».

Dans tous les actes, factures, documents et extraits à publier aux Annexes du Moniteur belge, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative ou des initiales « SC ».

Article 2. Siège

Le siège est situé en **région wallonne**.

Il pourra, sans modification des statuts, être transféré partout ailleurs en Région wallonne, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur belge. Le Conseil d'administration peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où il le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. Finalité coopérative et valeurs

En vue de la réalisation de son objet, la société se fonde sur les valeurs d'entraide, de responsabilité, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité.

A ces fins, la société est régie par les principes suivants :

- Un contrôle démocratique exercé par les membres ;
- Une participation économique des membres ;
- Une autonomie et une indépendance, notamment lors de la prise de décisions.

Les activités de la Société sont dédiées au développement socioéconomique individuel des Sociétaires, afin de renforcer leurs capacités d'action et de travail dans le monde en toute autonomie entreprenante et solidaire. Ce but sera poursuivi suivant le modèle d'une entreprise partagée par tous les Sociétaires qui y travaillent, qui favorise, tant au niveau belge qu'europpéen,

- la meilleure protection sociale et économique, fiscale et juridique possible,
- la reconnaissance de leur utilité sociale et économique,
- leur épanouissement personnel et le choix d'un environnement de travail optimal,
- la création de droits spécifiques à un modèle collectif, socialement utile et profitable, qui intègre les nouvelles manières de travailler, d'échanger, d'entreprendre et de se rémunérer,
- la mutualisation des moyens et des risques inhérents à l'entreprise et au travail.

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de favoriser le développement des activités professionnelles de ses actionnaires, dont l'activité principale ou accessoire ressort du domaine culturel ou artistique au sens large.

Par « activité ressortant du domaine culturel ou artistique au sens large », l'on entend toute activité de création, de réalisation, de soutien technique, de formation, ou toute autre pratique dans les domaines des arts audiovisuels, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la photographie, du graphisme, de la chorégraphie, de la danse, des jeux vidéo et du design.

Aux fins de la réalisation de son objet social, la société met à disposition de ses actionnaires une infrastructure et des services communs destinés à faciliter la gestion de leurs activités professionnelles, de développer leur activité économique et de bénéficier de certains avantages. Les services que la société propose à ses actionnaires sont applicables à toutes leurs activités professionnelles, que celles-ci ressortent du domaine culturel ou artistique, ou d'un autre domaine dans lequel l'actionnaire serait également actif.

La société pourra tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger, exécuter des prestations de services, dont notamment et non limitativement :

- la mise en place d'une infrastructure, de conseils et de services de nature juridique, financière, comptable et administrative par l'intermédiaire de laquelle les actionnaires développeront leur activité professionnelle et prêteront leurs services à leurs clients ;
- la mise à disposition de bureaux, studios d'enregistrement, salles de réunion, et de tout autres lieux destinés aux activités professionnelles des actionnaires ;
- la gestion centralisée de la facturation des prestations et du paiement des rémunérations des actionnaires ;
- l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de matériel informatique, sportif, musical, artistique ou technique à destination des activités professionnelles des actionnaires ou de leurs clients.
- l'organisation de formations en lien avec des sujets permettant aux actionnaires de développer ou d'organiser leur activité professionnelle ;
- la mise à disposition d'une plateforme informatisée permettant suivi de commandes, de facturation et du chiffre d'affaire des activités professionnelles des actionnaires ;
- la mise en place de service d'encadrement administratif en lien avec des prestations de tiers liées à l'activité professionnelle des actionnaires, notamment des prestations d'assurance, de pension, de mise à disposition de véhicule, etc.
- l'organisation d'événements culturels et sportifs pour son compte ou pour le compte de tiers ;

- toutes opérations permettant l'encadrement du développement professionnel des actionnaires, notamment la mise en place d'incubateurs d'entreprises, de réseaux de professionnels, d'un système d'entraide et de solidarité à destination des actionnaires.
- L'édition et phonographiques, la production d'enregistrements phonographiques ou audiovisuels, d'œuvres numériques et multimédia ;
- Le management artistique ;
- toutes opérations de conseils et de formations relatives à son objet social ;
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital propres, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc. ;
- l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la production de tout accessoire direct ou indirect en relation avec son objet social ;
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, en rapport ou non avec ses autres activités ;
- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

Elle peut conclure, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations juridiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en développer ou à en favoriser la réalisation, et notamment, acquérir, céder, concéder, donner ou recevoir en location des droits intellectuels, acquérir ou exploiter tous brevets, licences, marques, droits d'auteur, etc., donner à bail tout ou partie de ces exploitations, tous ces exemples n'étant pas limitatifs.

La société peut faire ces opérations en son nom et pour son compte, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses actionnaires, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire. Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Les causes suivantes ne donneront pas lieu à la dissolution de la Société : la démission, l'exclusion, le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement collectif de dettes, la faillite ou la cessation d'activité de l'une des Sociétaires.

TITRE II – ACTIONS, SOCIÉTAIRES, RESPONSABILITÉ

Article 6. Capitaux propres et apports

En rémunération des apports, **deux cent soixante-cinq (265) actions** ont été émises.

Les actions sont réparties en quatre classes, respectivement dénommées A, B, C et D. Chaque action confère une part identique dans la répartition des bénéfices et le produit de la liquidation.

La société ne pourra émettre aucune autre espèce de titre si ce n'est des obligations.

Les actions sont nominatives et doivent être libérées à leur émission à concurrence de vingt-cinq (25%) pourcent au moins et l'intégralité de l'action doit être libérée au plus tard dans les six mois de l'émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant du, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actions existantes et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquels ils ont souscrit, le montant versé, la *justification du prix* d'émission et les autres modalités éventuelles.

Conformément à l'article 6 :24 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique dans les conditions fixées par la loi.

1. L'indisponibilité des apports

Les capitaux propres sont illimités.

Un compte de capitaux propres indisponible est maintenu. L'ensemble des apports des fondateurs, correspondant aux actions de type « A » seront inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. Il n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité d'actionnaires et en raison du retrait de leurs actions (ci-après dénommées "parts") ou de souscriptions supplémentaires par les actionnaires.

Le compte de capitaux propres indisponible ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6 : 85 du CSA.

Article 7. Actions de type (classe) « A »

Les actions de classe « A » sont les actions qui ont été souscrites par les actionnaires fondateurs ; elles sont au nombre de cent quatre-vingt-six (186) actions. Aucune action de classe « A » ne sera créée en cours d'existence de la société.

Chaque action de **classe « A »** donne droit à **trente (30) voix**.

Les actions de type A ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales agréés par l'ensemble des actionnaires de classe A, à l'unanimité. A défaut, la cession est de plein droit réputée refusée.

En cas de cession les actions de classe « A » gardent leur classe d'action « A ».

Un actionnaire de classe A ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Article 8. Actions de type (classe) « B »

Les Actions de type « B » sont des actions réservées aux personnes physiques travailleurs indépendants ayant une activité professionnelle principale qui ressort du domaine culturel ou artistique au sens large, ou ayant une formation professionnelle lui permettant de développer une telle activité. Les actionnaires de type « B » prennent part activement au fonctionnement de la coopérative par leurs activités professionnelles.

Tout actionnaire de type « B » doit préalablement avoir été agréé par le conseil d'administration. Le candidat actionnaire doit raisonnablement prouver pouvoir démontrer avoir des perspectives de développement suffisantes de son activité professionnelle *principale*, dont les critères sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Chaque action de **classe B** donne droit à **deux (2) voix**.

Le droit de vote attache aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été

effectués.

Les actions B ne sont pas cessibles que ce soit entre vifs pour cause de mort. En outre, un actionnaire de classe « B » ne peut être propriétaire que *d'une seule action de classe « B »* et ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Article 9. Actions de type (classe) « C »

Les Actions de type « C » sont des actions réservées aux personnes physiques indépendantes complémentaire dans le domaine culturel ou artistique au sens large, ou ayant une formation professionnelle lui permettant de développer une telle activité.

Tout actionnaire de type « C » doit préalablement avoir été agréé par le conseil d'administration.

Le candidat actionnaire doit raisonnablement pouvoir démontrer avoir des perspectives de développement suffisantes de son activité professionnelle *complémentaire*, dont les critères sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les actions de **classe C** donnent lieu à **une (1) voix**.

Les actions C ne sont pas cessibles que ce soit entre vifs ou pour cause de mort. En outre, un actionnaire de classe « C » ne peut être propriétaire de plusieurs actions de classe « C » et ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Article 10. Actions de type (classe) « D »

Les Actions de type « D » sont des actions réservées aux indépendants personne physique ayant une activité professionnelle principale qui ressort du domaine culturel ou artistique au sens large, ou ayant une formation professionnelle lui permettant de développer une telle activité.

Les Actions D ne sont accessibles qu'aux détenteurs d'une action B qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir intégralement libéré son action B ;
- Avoir, en tant qu'actionnaire de type B, une activité professionnelle ayant généré un bénéfice important pour la Coopérative, selon les critères à l'appréciation du conseil d'administration, qui sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

L'action D se substitue à l'action B, par retrait de l'action B et souscription de l'action D.

Les actions de **classe D** donnent droit à **quatre (4) voix**.

Les actions D ne sont pas cessibles que ce soit entre vifs ou pour cause de mort. En outre, un actionnaire de classe « D » ne peut être propriétaire de plusieurs actions de classe « D » et ne peut pas être propriétaire d'une action d'une autre classe.

Article 11. Admission d'actionnaires

Toute candidature pour devenir actionnaire d'une action B, C et D doit être adressée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider de refuser la candidature s'il est estimé que les conditions d'admission ne sont pas remplies.

Le Conseil d'Administration détermine dans le ROI de la coopérative les conditions, modalités et conséquences du passage d'un Sociétaire d'une catégorie à l'autre ainsi que les modifications à apporter au Registre des actions, le cas échéant.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique réunissant l'ensemble des conditions d'admission pour l'une des classes d'actions définies ci-avant dans les statuts et dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action de l'une des classes d'actions définies ci-avant ;
- le candidat doit être un travailleur actif du secteur de l'artisanat ou littéraire ou artistique ou créatif et culturel, et ce, au sens large du terme.

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions fixées ci-avant doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.
A cette fin, le candidat doit adresser par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ou dénomination, siège et objet de la société ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire et la classe d'action. Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.
L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 12. Conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires, constituant un organe d'administration collégial s'ils sont plusieurs.
Est nommée administrateur statutairement, et pour une durée indéterminée : la Société à Responsabilité Limitée « Harmony Management », dont le siège est établi Beau Site 1ere avenue, 45 a 1330 Rixensart, BCE 0733.706.614.
L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est rémunéré étant précisé que l'administrateur ne pourra être lié avec la société par un contrat de travail.

Dans les trente jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de l'entreprise un extrait de l'acte constatant leur nomination en vue de la publication aux annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Article 13. Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit de la commune du siège indique dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit conformément à l'article 2:32 CSA et, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente ou représentée.

Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, email, ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des

administrateurs présents a la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 14. Pouvoirs

Le conseil d'administration constitue l'organe de gestion.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation a tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'organe de gestion établit les projets de règlements d'ordre intérieur.

Article 15. Représentation

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un-e officier ministériel-le, et en justice, y compris dans le cas d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, tant en demandant qu'en défendant, par :

- soit, par l'administrateur unique quand il n'y a qu'un seul administrateur ;
- soit, lea ou l'un-e des administrateur-trices délégué-es agissant individuellement ou par deux administrateur-trices agissant conjointement quand il y a pluralité d'administrateurs.

Article 16. Délégation de la gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la direction de la gestion journalière à un délégué à la gestion journalière, qu'il soit administrateur ou non.

La gestion journalière vise tous les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui en raison de leur intérêt mineur ou caractère urgent ne nécessitent pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du délégué à la gestion journalière et peut, le cas échéant, décider de sa révocation.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Composition et compétence

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, détenteurs de toutes les classes d'actions émis par la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale dispose de la possibilité de nommer un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels.

L'assemblée générale dispose de la possibilité de nommer *un conseil de gestion* qui sera chargé d'assurer la coordination des activités de la société selon des modalités qui seront fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18. Tenue

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit de préférence via l'adresse électronique, et à défaut, par courrier simple. La convocation contenant l'ordre du jour, est

adressée aux actionnaires au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Lorsque des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation le requièrent et proposent les points de l'ordre du jour, le conseil d'administration convoque également l'assemblée générale dans un délai de trois semaines suivant la demande.

En cas de situation exceptionnelle empêchant l'assemblée générale de se tenir en présentiel, il sera mis à disposition un moyen de communication électronique permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée générale à distance. Il conviendra alors, pour tous les actionnaires, d'allumer leur caméra et d'y figurer pendant toute la réunion pour être réputés présents.

Aucune formalité de la part des actionnaires ne doit être accomplie pour être admis à l'assemblée générale.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut par l'administrateur ayant le plus long mandat présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'actionnaire.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire.
L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Une liste de présence est tenue à chaque assemblée, elle peut être consultée par les actionnaires qui y ont participé ou qui y étaient représentés.

Article 19. Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, le premier mardi du mois de juin, à dix heures à Rixensart, pour statuer notamment sur les Comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux actionnaires chargés du contrôle. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire statue à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Article 20. Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts en général

L'assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts est convoquée par le conseil d'administration par écrit, conformément à l'article 2:32 du CSA, la convocation contenant la liste précise des propositions de modifications, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Afin que les statuts puissent être effectivement modifiés, il est requis que les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises.

Dans l'hypothèse où le quorum de présences ne serait pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire. La nouvelle assemblée générale délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification des statuts est admise si elle réunit les trois quarts de votes exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues au Code des Sociétés et des Associations ou dans les présents statuts.

2. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

L'assemblée générale extraordinaire convoquée en vue d'une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs est convoquée par le conseil d'administration par écrit, conformément à l'

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

article 2:32 du CSA, au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation précise les propositions de modifications en détail.

Afin que les statuts puissent être effectivement modifiés, il requiert que les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises.

Dans l'hypothèse où le quorum de présences ne serait pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire. La nouvelle assemblée générale délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs est admise si elle réunit les quatre cinquièmes de votes exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 21. Procurations

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre actionnaire qui peut en représenter plusieurs.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Lorsqu'un actionnaire ne peut être présent, celui-ci dispose de la possibilité de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit ou une procuration octroyée à un autre actionnaire ou un tiers reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité les mêmes points de l'ordre du jour.

Article 22. Modalités de vote

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

TITRE V – DEMISSION, EXCLUSION ET SITUATIONS ASSIMILEES

Article 23. Démission

Les actionnaires peuvent démissionner pendant les six premiers mois de l'exercice social, sauf dérogation expresse du conseil d'administration.

Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions.

La démission prend effet le premier jour du sixième mois de l'exercice.

Le délai de remboursement de la valeur de l'action est de 30 (trente) jours suivant la date de paiement des cotisations sociales du trimestre de sa démission, étant précisé que seul le montant libéré et non encore remboursé pourra être récupéré, sans pouvoir néanmoins être supérieur au montant de la valeur d'actif net de cette action, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

En ce qui concerne le paiement de la valeur de l'action à l'actionnaire démissionnaire, les tests prévus par les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations doivent être respectés et le droit au paiement sera dès lors suspendu si les distributions ne sont pas autorisées.

Chaque année le conseil d'administration établit un rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démissions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient le

nombre d'actionnaires démissionnaires, la classe d'actions pour laquelle ils ont démissionné, le montant versé et autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif de refus.

La démission est inscrite dans le registre des actions par le conseil d'administration mentionnant les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues et le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 24. Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour justes motifs. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée a la possibilité de faire connaître ses observations par écrit à le conseil d'administration dans le mois de la communication de la demande d'exclusion. Si l'actionnaire le souhaite, il doit être entendu.

La décision d'exclusion est motivée, elle est communiquée à l'actionnaire dans les quinze jours par courrier électronique ou par pli recommandé suivant le mode de communication choisi par celui-ci.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de son action, qui est conservée par la société à titre de dommages et intérêts. Ses actions sont annulées.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

L'exclusion est inscrite dans le registre des actions par le conseil d'administration mentionnant les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues et, le cas échéant, le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 25. Décès et situations assimilées

En cas de décès, faillite, de procédure de règlement collectif de dette, de dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire, les dispositions prévues en cas de démission s'appliquent.

L'actionnaire cesse de plein droit sa qualité d'actionnaire le jour du décès, à la date du jugement du prononcé de faillite, à la date du jugement d'acceptation du règlement collectif de dette, ou à la date du jugement de décision de dissolution ou de clôture de liquidation.

L'actionnaire ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers, ou représentants, recouvrent la valeur de l'action conformément aux dispositions relatives à la démission.

Article 26. Perte de qualité

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires ou aux conditions spécifiées au Règlement d'Ordre Intérieur pour devenir actionnaire et porté à la connaissance de l'actionnaire peut, moyennant décision du conseil d'administration actant cette perte de qualité, être réputé démissionnaire de plein droit.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. Dissolution volontaire

La société peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale moyennant le respect des formalités et des conditions prévues pour la modification des statuts.

L'organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société clôturée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état est contrôlé par un commissaire, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

Une copie des rapport et de l'état est adressée aux actionnaires.

Article 28. Liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale nomme le liquidateur à la majorité simple des voix.

Le liquidateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société, sauf ceux soumis, en vertu de l'article 2:88 du Code des sociétés et des associations à une approbation de l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur paie toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non-exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

S'il résulte que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent. La requête précitée peut être signée par le liquidateur, par un avocat ou par un notaire.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est repartitionné entre les actions, par quotités égales ou, en cas d'existence de différentes classes d'actions, proportionnellement au prix de souscription.

Article 29. Cloture de la liquidation

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le liquidateur dépose au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui et contenant les informations relatives à la restitution des apports et à la distribution d'un éventuel solde de liquidation aux actionnaires.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire. A défaut, les actionnaires disposent d'un droit individuel d'investigation pour lequel ils peuvent se faire assister d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe.

Après avoir, le cas échéant, pris connaissance du rapport, l'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes. Elle statue ensuite par un vote spécial sur la décharge des liquidateurs et, le cas échéant, du commissaire ainsi que sur la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux articles 2:7 et 2:13 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les conditions sont remplies, la dissolution, liquidation et la clôture de la liquidation pourront être opérées en un seul acte conformément aux articles 2:80 et suivants du Code des sociétés et des associations.

TITRE VII - DIVERS

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par une décision prise par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peuvent contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires aux présents statuts, concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2 :

59, 2° et 3° du Code des sociétés et des associations.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2 :32 ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue par devant Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux en date du 27 juin 2024 l'organe d'administration a précisé qu'il n'avait pas eu le temps de finaliser un nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur à soumettre à l'assemblée afin de mettre le Règlement d'Ordre Intérieur en conformité avec les décisions prises lors de ladite assemblée générale.

Article 31. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, les comptes annuels, a soumettre aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale. Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe.

Article 33. Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Le bénéfice annuel recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confrère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes s'effectue a la date et de la manière fixée par le conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge a donner (à) aux (l') administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux actionnaires chargés du contrôle.

Les comptes annuels sont ensuite, a la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables a la société.

Article 34. Dispositions diverses

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont censées non écrites.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

J. Adresse siège/Site Internet et adresse électronique ;

Douzième résolution :

L'assemblée :

*confirme que le siège est établi à (1330) Rixensart, 45, Beau Site 1ère Avenue ;

*décide de prévoir un site internet, savoir : « www.artisium.be » ;

Et une adresse électronique, savoir : « admin@artisium.be ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

K. Caractère onéreux du mandat d'administrateur/Mandat spécial conféré par le nouvel administrateur à Mme Louise PAUL ;

Treizième résolution :

L'assemblée décide, dans le cadre de la présente assemblée, ne pas déterminer les modalités de rémunération du mandat d'administrateur lesquelles modalités seront déterminées lors d'une prochaine assemblée générale.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution :

Le nouvel administrateur la SRL « HARMONY MANAGEMENT » représenté par son représentant permanent Monsieur Frédéric BISTIAUX, préqualifié, déclare déléguer les pouvoirs spéciaux suivants à Madame Louise PAUL, préqualifiée, pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra y mettre fin à tout moment sans motif et sans préavis :

1. *En général, se connecter à tous les sites administratifs/officiels au nom de la société et y effectuer toutes les démarches administratives concernant la société

2. Pouvoir se connecter au compte bancaire de la société afin d'y réaliser les paiements concernant la gestion de la société.

Par exemple:

- Pouvoir déclarer et payer les précomptes mobiliers des coopérateurs
- Pouvoir déclarer et payer la TVA
- Pouvoir déclarer et payer les impôts
- Pouvoir se connecter à Myminfin au nom de la société

1. Pouvoir signer des contrats avec un engagement financier jusqu'à 15 000€

2. Retirer au nom de la société de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemins de fer et entreprises de transport terrestre, maritime, fluvial ou aérien, ou recevoir les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, , signer toutes pièces et décharges.

Aux effets cidessus, passer et signer tous documents, pièces et accusé de réception, élire domicile substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

L'assemblée pour autant que de besoin déclare avoir parfaite connaissance de cette délégation spéciale et mandate le notaire soussigné afin de procéder à la publication d'usage de cette délégation spéciale aux annexes du moniteur belge en même temps que les présentes.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L. Pouvoirs conférés au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Quinzième résolution :

L'assemblée générale décide de donner tout pouvoir au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts à la suite de la modification des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

M. Pouvoirs :

Seizième résolution :

L'assemblée confère tout pouvoir à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte modificatif, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 27 juin 2024.